

DECISION DCC 24-023 DU 1^{er} FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 29 août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 04 septembre 2023, sous le numéro 1676/239/REC-23, par laquelle monsieur Rodolphonse OLOU, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, il expose que, poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a été inculpé et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou, le 12 août 2020 ;

Que de cette date, jusqu'au 29 août 2023, date de saisine de la Cour, il a totalisé trois (03) ans sept (07) mois de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement et ce, en violation de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

ds 

Qu'il estime que sa détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou indique que le requérant a été, en effet, placé sous mandat de dépôt le 12 août 2020 après avoir été inculpé des faits de viol sur mineure ;

Qu'il ajoute que cette infraction est un crime et que l'article 147 du code de procédure pénale prescrit qu'en matière criminelle, les autorités judiciaires ont un délai de cinq (05) ans pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement ;

Qu'il sollicite de la Cour de dire que la requête de monsieur Rodolphonse OLOU n'est pas fondée, la durée de sa détention étant inférieure à cinq (05) ans ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Sur la détention arbitraire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire pour des faits de viol sur mineure, une agression sexuelle ;

Or, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ne s'applique pas aux cas d'agression sexuelle ;

Qu'il s'ensuit que la détention du requérant n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de dire que son droit à être présenté, dans un délai raisonnable, à une juridiction de jugement, a été violé ;

Qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de nature criminelle ;

Or, entre la date d'ouverture de l'information judiciaire, le 12 août 2020, et celle de saisine de la Cour, le 03 septembre 2023, il s'est écoulé trois (03) ans sept (07) mois, délai inférieur à la durée légale maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que la détention du requérant n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution.

Article 2. - **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rodolphonse OLOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-